

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL
(Division des services essentiels)

Région : Outaouais
Dossier : 1408738-71-2503
Dossier accréditation : AM-2001-3495

Montréal, le 18 septembre 2025

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Dominique Benoît

Ville de Gatineau
Employeur

et

Syndicat des Cols Blancs de Gatineau - SCFP 5400
Association accréditée

DÉCISION

ATTENDU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du *Code du travail*¹ (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU que l'employeur visé par la présente décision, soit une municipalité, constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code;

¹ RLRQ, c. C-27.

ATTENDU que l'association accréditée représente :

« **Tous les salariés, au sens du Code du travail, du domaine de la culture, du loisir et de la vie communautaire de la Ville de Gatineau, à l'exclusion de ceux déjà visés par l'accréditation des cols blancs, du personnel aquatique, des cols bleus et des professionnelles et professionnels.** »

De : **Ville de Gatineau**

Case postale 1970, Succursale Hull
Gatineau (Québec) J8X 3Y9

Établissements visés :

Tous les établissements sur le territoire de la Ville de
Gatineau;

ATTENDU qu'une grève des salariés représentés par l'association accréditée dans ce service public n'aurait aucun effet sur la santé ou la sécurité du public;

EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

DÉCLARE que l'employeur et l'association accréditée visés par la présente décision ne sont pas assujettis à l'obligation de maintenir des services essentiels en cas de grève en vertu de l'article 111.0.17 du *Code du travail*.

Dominique Benoît

M^e Alexandre Pinard
LAVERY, DE BILLY, S.E.N.C.R.L.
Pour l'employeur

/sc